



**PRÉFÈTE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy et de
Saint-Martin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2020- 127/PREF/SG/UT DEAL
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
du garage Concordia dont le siège social est situé à Saint-Martin
de régulariser la situation administrative des activités de stockage/démontage de VHU
exploitées à la même adresse.**

Vu le code de l'environnement, Livres I et V - Titre 1^{er} - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Mickäel DORE, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/S-2019-004 du 11 février 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie FEUCHER préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/S-2019-003 du 11 février 2019 portant délégation de signature à M. Mickaël DORE, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 mars 2020 référencé RED-PRT-IC-2020-1536 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 9 mars 2020 ;

Considérant que le garage Concordia géré par M. AFONSO VIEITOS Patrick, Henrique exploitant une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas de l'agrément, ni de l'enregistrement requis pour cette activité ;

Considérant que l'activité exercée par l'établissement est à l'origine de risques et nuisances pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement (entreposage des VHU sur une zone non étanche, absence de rétention des réservoirs de liquides dangereux, etc.) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R 543-162 du code de l'environnement qui oblige tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage à être agréé à cet effet ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code l'environnement en mettant en demeure M. AFONSO VIEITOS Patrick, Henrique, responsable du garage Concordia de régulariser sa situation administrative suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

M. AFONSO VIEITOS Patrick, Henrique exploitant une installation de stockage et de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) sis 94, rue de Concordia sur le territoire français de Saint-Martin est mis en demeure sous un délai de **trois mois** :

- **de régulariser** sa situation administrative pour exploiter un centre VHU ;

Dans l'attente et conformément à l'article L.171-7 susvisé, l'activité de stockage de déchets de M. AFONSO VIEITOS Patrick, Henrique est **suspendue**.

A défaut de satisfaire la mise en demeure dans les délais impartis mentionnés ci-dessus, il devra :

- **évacuer toutes les carcasses** de véhicules ainsi que tous les déchets (moteurs, huiles moteurs, batteries, filtre, liquide de frein...) présents sur son site, vers des sociétés agréées pour chaque type de déchets.
- **cesser définitivement** son activité de stockage de VHU en procédant à la mise en sécurité du site.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la collectivité de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfète par les soins du président de la collectivité.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le président de la collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le **24 JUIN 2020**

Pour le représentant de l'État et par délégation,
La préfète déléguée


SYLVIE FEUCHER



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

